

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES EAU POTABLE LIGNES, 23, 25

## POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2024

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la Directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,*

*Vu le Plan National Santé Environnement,*

*Vu la note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,*

*Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

*Vu le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau*

*Vu la délibération DL/CA/21-67 du 27 octobre 2021 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>eme</sup> programme,*

**Décide :**

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

### Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

*Le domaine d'intervention concerne les opérations permettant de garantir, de manière pérenne, une eau potable de qualité distribuée à l'utilisateur et de favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers adaptés aux enjeux.*

*De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence concernent les objectifs suivants :*

**Objectif 1** Protéger la ressource et la qualité de l'eau brute captée par :

- l'établissement des périmètres de protection (études et travaux) et/ou la délimitation d'aires d'alimentation, autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'acquisition de connaissance pour comprendre le fonctionnement de la ressource et ainsi réduire les risques de pollutions en vue d'assurer sa préservation,

**Objectif 2** Améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée à l'utilisateur par :

- la réalisation d'études patrimoniales, de planification, d'évaluation des risques et de programmation,
- la mise en place de la solution technique la plus adaptée (mise en place de traitement, dilution, interconnexion,...), pour résoudre une problématique qualitative sur les paramètres bactériologie, arsenic, turbidité, phytosanitaires (yc métabolites) et/ou nitrates, ou pour résoudre une problématique d'improtégeabilité de la ressource
- des opérations de restructuration des services d'eau potable à la bonne échelle, pour résoudre une problématique d'improtégeabilité ou de qualité identifiée dans l'étude UDAF 2021

**Objectif 3** Soutenir l'appui technique aux collectivités par :

- l'appui technique aux collectivités réalisé par les Conseils Départementaux, ainsi que les structures publiques départementales compétentes dans le domaine de l'eau potable.

*Ces objectifs s'inscrivent en application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à la protection de la ressource alimentant les captages les plus menacés et la rationalisation de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable, du PACC, de la stratégie territoriale déclinée à l'échelle des grands sous bassins et des déclinaisons opérationnelles locales au travers des PAOT et des démarches territoriales (SAGE, ...).*

### Article 3 - Bénéficiaires

- Pour les études, toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences d'eau potable
- Pour les travaux, tout maître d'ouvrage public ou privé gestionnaire de services publics d'eau potable sauf conditions particulières précisées ci-après (cf tableau chapitre 2, article 8)
- Pour l'assistance technique, toute personne morale publique ou privée exerçant tout ou partie de la compétence dans le domaine concerné.

## Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

*Les projets éligibles doivent :*

Pour l'ensemble des opérations d'investissement :

- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage ainsi que des compteurs individuels chez les abonnés.
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1,65 €TTC/m<sup>3</sup>, ou justifier à terme du prix de 1.65 €TTC/m<sup>3</sup> sur la base d'une étude existante d'harmonisation du prix des services, et, justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 €TTC/m<sup>3</sup>, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Disposer d'un avis des services de l'Etat (ARS, DDT) sur le projet par rapport aux objectifs de l'Agence et des stratégies régionales.
- Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être, soit :
  - o réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation)
  - o en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).

## Article 5 - Opérations non éligibles

Toutes les actions ne répondant pas aux objectifs du chapitre 1 ne sont pas éligibles ainsi que :

- Les projets non justifiés par une non-conformité de l'eau distribuée ou une improtéabilité de la ressource
- Les opérations relevant du fonctionnement, de l'entretien courant ou de la gestion des installations à la charge de l'exploitant et/ou du maître d'ouvrage, ou du renouvellement d'ouvrage
- Les réservoirs d'eau traitée.
- Tous travaux liés strictement à l'aspect quantitatif car relèvent de la délibération gestion quantitative.

## Article 6 - Taux

Toutes les opérations sont aidées au taux maximum de 50 %, sauf celles qui correspondent aux priorités de l'Agence et pour lesquelles des bonifications ci-dessous s'appliquent :

\_Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié de **20 %** :

- les actions d'animation, de formation et de sensibilisation pour la définition et la mise en œuvre des démarches de protection de la ressource

\_Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié de **30 %** :

- les acquisitions foncières (périmètre de protection immédiat et périmètre de protection rapprochée) incluant l'acquisition du chemin d'accès au captage).

Et à l'exception des opérations de résorption de non-conformité sur l'eau distribuée liée à des dépassements des normes sanitaires sur les phytosanitaires et/ou leurs métabolites (traitement, restructuration/interconnexion, dilution) qui sont aidées au taux de 20% de subvention et 20% d'avances remboursables.

## Chapitre 2 - Dispositifs d'aides

### 2.1 Objectif 1 « Protéger la ressource et la qualité de l'eau brute captée »

#### Article 7 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- Etude préalable, à la protection de la ressource en eau
- Animation, formation et sensibilisation pour la définition et la mise en œuvre des démarches de protection de la ressource en eau
- Etude de délimitation d'une aire d'alimentation de captage et cartographie de la vulnérabilité
- Procédure administrative de mise en place de périmètres de protection (DUP) et révision
- Travaux de protection inscrits dans une DUP
- Acquisition foncière (périmètre de protection immédiat et périmètre de protection rapprochée) incluant l'acquisition du chemin d'accès au captage, selon évaluation du coût par la SAFER, le service des Domaines ou l'établissement public foncier local. L'entretien et la gestion pérenne des parcelles respecteront les prescriptions des DUP (notamment en cas d'usage agricole).

### 2.2 Objectif 2 « Améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée à l'utilisateur »

#### Article 8 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- Etudes de schémas directeurs (locaux ou départementaux) et actualisation
- Etude de connaissance / Etude préalable à travaux
- Etude de définition pour la réhabilitation de forage ou l'implantation de nouveau forage
- Mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) – Etude et Animation
- Prétraitement (déshydratation, séchage, chaulage) ou traitement des sous-produits et des eaux de lavage des unités de production d'eau potable - Evacuation des rejets des unités de production d'eau potable

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel présentant des modalités d'aides particulières sont les suivantes :

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
Etude d'optimisation du périmètre de gestion des services et/ou des systèmes d'eau potable	Seules les études à l'échelle intercommunale sont éligibles.	

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
Traitement de l'eau pour résorber une non-conformité par rapport aux limites de qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine (code de la santé publique) sur les paramètres bactériologie (en limite de qualité), turbidité et arsenic		<p>Seules les dépenses situées en ZST sont éligibles</p> <p>S'engager dans une démarche préventive adaptée au territoire, avec un calendrier de mise en œuvre et l'identification des moyens envisagés par la collectivité pour mener à bien la démarche</p> <p>Etude technico économique examinant les scénarios alternatifs</p>
Traitement de l'eau (ou interconnexion/restructuration/dilution) pour résorber une non conformité par rapport aux limites de qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine (code de la santé publique) sur les paramètres phytosanitaires et métabolites <sup>1</sup> et nitrates <sup>2</sup>	Arrêté préfectoral (de mise en demeure ou de dérogation) intégrant un plan d'action préventif	<p>Etude technico économique examinant les scénarios alternatifs</p> <p>S'engager dans une démarche préventive adaptée au territoire, avec un calendrier de mise en œuvre et l'identification des moyens envisagés par la collectivité pour mener à bien la démarche</p>
<p>Restructuration du système d'alimentation en eau potable</p> <p>pour improtégeabilité de la ressource</p> <p>Ou</p> <p>présence d'une non-conformité qualité identifiée dans l'étude UDAF 2021 (hors phytosanitaire et nitrate)</p>	Bénéficiaires éligibles : Maître d'ouvrage intercommunal, ou son concessionnaire	<p>Etude technico économique examinant les scénarios alternatifs</p> <p>Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf démarches préventives)</p>

## 2.3 Objectif 3 « Soutenir l'appui aux collectivités »

### Article 9 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel présentant des modalités d'aides particulières sont les suivantes :

Nature d'opération éligible	Modalité de calcul du montant retenu	Particularités
Assistance technique	Les frais d'analyses ne sont pas inclus dans le plafond de 400 €/jour/personne de la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-58.	Sont exclues les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

<sup>1</sup> Limite de qualité égale à 0,1 µg/l par substance individuelle et à 0,5 µg/l pour la somme des substances

<sup>2</sup> Limite de qualité égale à 50 mg/l

## Chapitre 3 - Date d'application

### Article 10 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

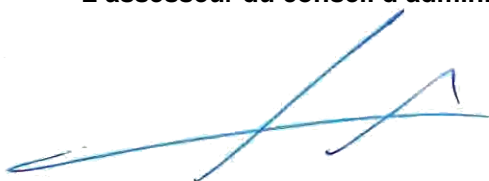
Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2021

Le directeur général



Guillaume CHOISY

L'assesseur du conseil d'administration



Etienne GUYOT